

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2213-1 et suivants),
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),
Vu la demande formulée par **Mme GRIEL Yolande** pour l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de **la Grand'Foire**.
Considérant que le Maire doit assurer, sur le territoire communal, la coordination des occupations du domaine public intéressant la voirie, sol et sous-sol des voies publiques et leurs dépendances.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Grand'Foire, le lundi 21 octobre 2024, Madame GRIEL Yolène, Industrielle foraine, est autorisée à stationner ses stands place du Général de Gaulle. Cette autorisation est valable du samedi 19 octobre à 17H jusqu'au lundi 21 octobre 2024 à 20H.

ARTICLE 2 : - **Le stationnement sera interdit du samedi 19 octobre 2024 à 17H jusqu'au lundi 21 octobre 2024 à 20H pour tous véhicules sur toutes les places de stationnement matérialisées place du Général de Gaulle situées 6 Rue du Général de Gaulle.**

- **La circulation sera maintenue, mais perturbée et ralentie sur chaussée rétrécie à hauteur de l'installation sauf le jour de la Grand'Foire où elle sera interdite.**

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation temporaire adéquate mentionnée à l'article 2. Ampliation du présent arrêté sera apposée aux points d'origine par les services techniques.

ARTICLE 4 : Mme GRIEL Yolène sera responsable du maintien de la signalisation temporaire ainsi que de la sécurité du chantier, pendant toute la durée, et devra assurer la sécurité des piétons, la réservation du stationnement, la pré-signalisation et la signalisation de position délimitant un périmètre de sécurité en bordure du domaine utilisé, le maintien d'un couloir de circulation d'une largeur suffisante pour l'accès des services de secours et de sécurité.

ARTICLE 5 : Dès la fin de l'opération, le trottoir et la chaussée seront rendus propres et libres de toutes occupations au stationnement et à la circulation, et les dommages qui auraient pu être occasionnés seront immédiatement réparés.

ARTICLE 6 : Cet arrêté municipal suspend temporairement les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHATELAUDREN-PLOUAGAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le SDIS, la caserne des sapeurs-pompiers de Châtelaudren – Plélo et l'intéressée.

Fait à Châtelaudren-Plouagat, le 14/10/2024

P°/Le Maire,

Daniel TURBAN

